Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE CLARET

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'EGLISE

PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES EN 1933

ÉTABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L621-30 ET L621-31 DU CODE DU PATRIMOINE
PAR L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HÉRAULT

FAIT À MONTPELLIER LE 14 SEPTEMBRE 2018

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DÉFINITION SOMMAIRE D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AVEC RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Cadre Juridique
Références :
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),
- Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête publique)
articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement
(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
A l'intérieur du périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. Les modalités d'instruction les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument historique et analyse ses abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1. DESCRIPTION DU MONUMENT HISTORIQUE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques)

Edifice du 12e siècle, l'église se compose d'une nef de deux travées voûtée en berceau, terminée par une abside en cul de four et précédée d'une travée plus étroite formant porche. Des escaliers creusés postérieurement dans les murs de ce porche, donnent accès à une tribune. Du côté sud, une petite tour carrée moderne a été élevée pour recevoir l'horloge. Elle semble avoir été adossée, dans sa partie haute, à un ancien mur formant campanile. L'édifice est construit en moellons dans son ensemble. La travée de porche est seule construite en pierre appareillée.

L'église a été inscrite au titre des monuments historiques le 13 avril 1933, à l'exclusion de la Tour de l'Horloge. Seul le porché a été classé par arrêté du 27 janvier 1933.

2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Claret se situe à environ 35 kilomètres au nord de Montpellier. Ce petit village est situé à la limite du Gard, au delà des contreforts du Pic Saint Loup. Néanmoins, avec la dilatation de la ville et du grand Montpellier, la pression de l'urbanisation touche aujourd'hui des communes comme Claret et conduit à une fragilisation des espaces de nature pourtant précieux pour les usages agréables d'une agglomération contemporaine.

Des phénomènes préoccupants sont à relever, comme :
- la consommation des plaines agricoles, l'urbanisation ayant tendance à y descendre par commodité de construction, freinée seulement par l'inondabilité des terrains ;
- le mitage des collines, sans parti clair d'aménagement urbain et paysager.

A Claret, une qualité paysagère et une végétation relativement importante, offre un cadre de vie de qualité à ses habitants.

2.3 ABORDS IMMEDIATS

L'église se situe en limite du centre ancien et des zones d'extension urbaine ouvertes sur le grand paysage. Les ambiances des abords sont ainsi très contrastées entre un centre dense et très minéral, et des ambiances champêtres beaucoup plus ouvertes avec des espaces extérieurs très généreux et très végétalisés. La qualité émane également de la présence importante de clôtures anciennes constituées de murs en pierre bas.
Dans le centre ancien, de part et d'autre de la rue haute, les alignements de maisons simples sont globalement homogènes. Cette architecture relativement modeste nécessite d'en respecter scrupuleusement les caractères : présence importante des débords de toiture avec rangs de génoises, qualité des enduits (souvent disparus) et des menuiseries, encadrements et bandeaux périphériques (souvent peints ou badigeonnés la pierre de taille étant peu présente).
Enfin les points de vue sur l'église et sur les toitures anciennes du village depuis les hauteurs de Claret au nord imposent de mettre en priorité la conservation des toitures en tuiles.

Centre ancien - Rue haute

Ambiances champêtres aux abords immédiats de l'église

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre napoléonien

2.4.2 Cadastre actuel

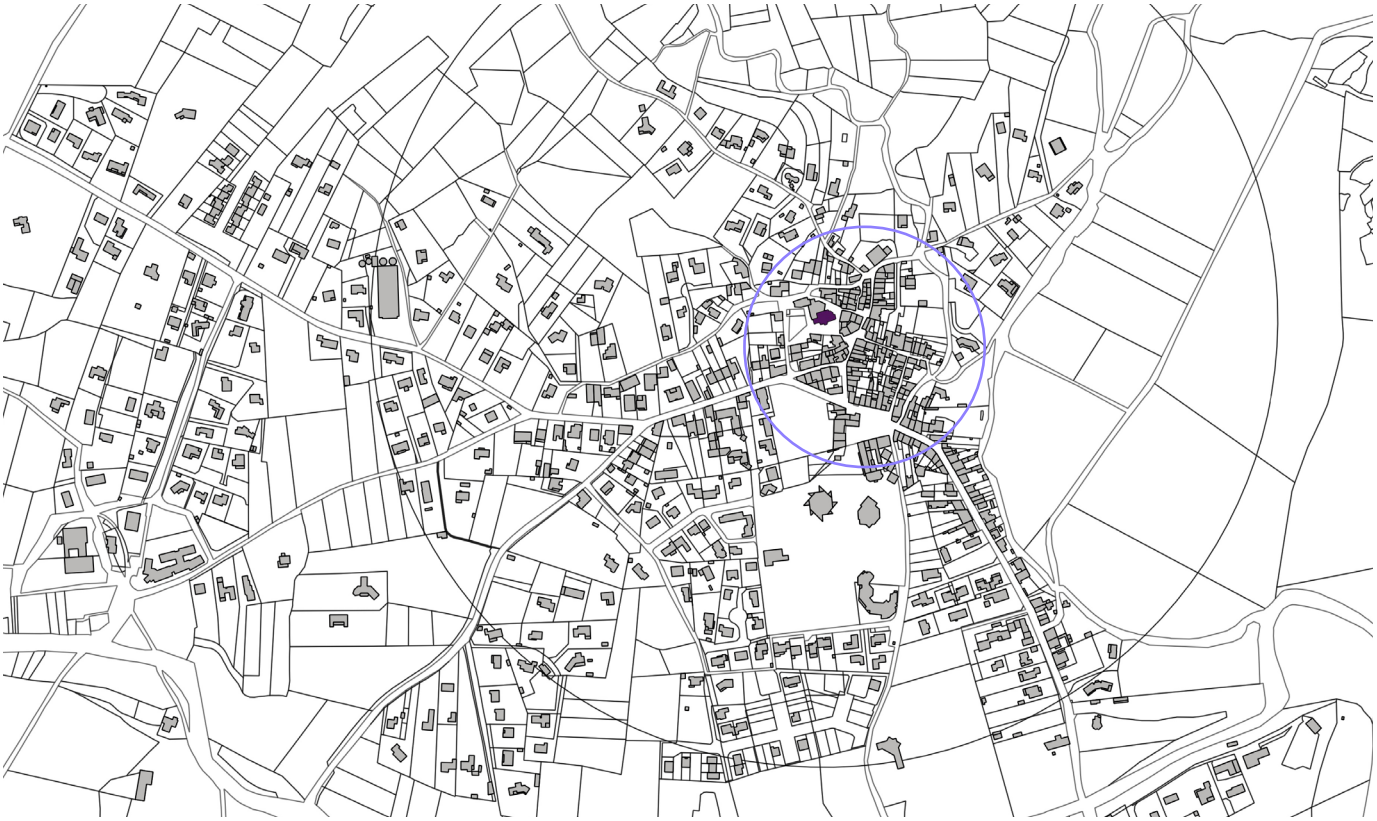

Extensions urbaines récentes tout autour du centre ancien

3. PROPOSITION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le périmètre délimité des abords de l'église concorde avec le centre ancien et prend en compte les transitions urbaines et paysagères. Il intègre l'entrée de ville sud (avenue de Montpellier) en concordant avec le zonage Uba du PLU et s'appuie sur des effets de seuils urbains rue des airs et avenue des embruscalles et sur des limites tangibles (EBC, ruisseaux de la Pignède et du Gagarel, ancien cimetière). Il prend également en compte les covisibilités avec le clocher de l'église.

Rue des airs, la covisibilité relativement significative constitue la limite du périmètre délimité des abords

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

L'objectif principal est de conserver, dans cette partie ancienne, ce qui constitue l'identité du village et qui le différencie.

A ce titre, on s'attachera particulièrement à :
– interdire la démolition des bâtiments anciens
– enrayer la dégradation du bâti ancien
– respecter les typologies architecturales et veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles lors d'éventuels travaux : maîtriser les enduits et respecter les percements et décors propres à chaque époque.
– veiller à ce que les énergies renouvelables ne défigurent pas le patrimoine, durable dans sa définition même. Ainsi dans le PDA il est préconisé de poser des panneaux solaires sur les annexes ou appentis des édifices
– veiller à ce que l'isolation des toitures et des combles ne défigurent pas la façade
– interdire l'isolation par l'extérieur, incompatible avec la respiration nécessaire des maçonneries anciennes.

La présence d'enduits anciens dégradés (à la chaux naturelle) ne doit pas conduire à leur disparition mais au contraire à leur maintien et leur restitution dans les règles de l'art dans le centre ancien.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : Monuments Historiques, sites et espaces protégés.
Titre II : Monuments Historiques.
Chapitre 1er : Immeubles.
Section 4 : « Abords »

Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. « A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

6. ARRÊTÉS DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bc/

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 décembre 1933;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juin 1932;

Arrête :

Article premier.

Le porche de l'église de CLARET (Hérault) à l'exclusion du campanile couronnant son pignon

est classé parmi les monuments historiques

272-ASA-J. 4036-30. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la commune de CLARET

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Janvier 1933

210

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~ Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de CLARET (Hérault) à l'exception du porche classé et de la Tour de l'Horloge

appartenant à la commune de CLARET

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVRIL 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

250-484-1. 4050-30. [10713]